



FÉDÉRATION NATIONALE DES GUIDES INTERPRÈTES ET CONFÉRENCIERS

Statuts

Assemblée générale 11 février 2010

Article 1 - DENOMINATION

L'association prend le nom de **Fédération nationale des Guides Interprètes et Conférenciers**. Son action s'étend sur tout le territoire français.

Article 2- SIEGE

Le siège de la fédération est fixé à Paris. Il pourra être transféré par décision du conseil d'administration.

Article 3 - DUREE

La durée de la fédération est illimitée.

Article 4 - OBJET

L'objet de la fédération est de resserrer les liens entre les professionnels qualifiés pour effectuer des visites guidées et/ou des conférences dans le champ de la culture et du patrimoine, de les représenter au plan national, de procéder à la défense de leurs droits et d'assurer leur promotion sociale, matérielle et morale.

Article 5 - MOYENS D'ACTION

Les moyens d'action de la fédération sont tous des moyens légaux d'ordre moral et matériel.

Article 6- COMPOSITION

La fédération se compose :

- de membres actifs individuels, personnes remplissant les conditions d'adhésion définies à l'article 7.
- de membres actifs associatifs, personnes morales regroupant des guides-interprètes et/ou des guides-conférenciers et/ou des conférenciers et remplissant les conditions d'adhésion définies à l'article 7.
- de membres bienfaiteurs, toute personne physique ou morale payant une cotisation annuelle fixée par le conseil d'administration.
- de membres honoraires. Les membres honoraires sont nommés par le Conseil d'administration. Ce sont des personnalités qui rendent ou qui ont rendu des services éminents à la fédération.

Article 7- CONDITIONS D'ADHESION

Les membres actifs individuels doivent être guide-interprète et/ou guide-conférencier et/ou conférencier et posséder une carte professionnelle délivrée par les autorités compétentes.

Les membres actifs associatifs sont des personnes morales qui regroupent des guides-interprètes et/ou des guides-conférenciers et/ou des conférenciers en possession d'une carte professionnelle délivrée par les autorités compétentes.

Tous les membres paient une cotisation, fixée chaque année par le Conseil d'administration.

Les demandes d'adhésion sont formulées par écrit, signées par celui qui demande à faire partie de la fédération, adressées au président et acceptées par le conseil d'administration qui reste souverain dans les décisions.

Article 8- DEMISSION-RADIATION

La qualité de membre de la fédération se perd :

1°- par démission.

2°- par radiation pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves, notamment ceux allant à l'encontre de la déontologie de la profession, prononcée par le conseil d'administration. Une lettre

FNGIC

43, rue Beaubourg, 75003 PARIS
Tél. +33 (0)1 44 59 29 15
contact@fngic.fr - www.fngic.fr
Association loi 1901
SIRET 331 162 222 00045



recommandée avec accusé de réception sera adressé par le conseil d'administration au membre susceptible d'exclusion, pour lui demander de fournir par écrit toutes explications dans un délai d'un mois. Passé ce délai, le conseil d'administration prendra sa décision et la notifiera au dit membre par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours à compter de la réunion du conseil d'administration.

Tout membre exclu par le conseil d'administration pourra, en dernier ressort, saisir la prochaine assemblée générale ordinaire qui statuera sur son cas de façon définitive.

Tous les délais ont pour point de départ l'envoi de la lettre recommandée et sont décomptés à partir du jour qui suit le dépôt de cette lettre, le récépissé délivré par la poste en attestant.

Article 9 – RESSOURCES

Les ressources de la fédération se composent :

- 1°- des cotisations de ses membres
- 2°- des subventions qui pourraient lui être accordées par l'Etat ou par les collectivités publiques
- 3°- du revenu de ses biens
- 4°- de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires

Article 10- CONSEIL D'ADMINISTRATION

La fédération est administrée par un conseil composé de dix membres au plus élus au scrutin secret, pour deux années, par l'assemblée générale. En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Leur remplacement définitif intervient à la plus proche assemblée générale. Si la ratification de l'assemblée n'était pas obtenue, les délibérations prises et les actes accomplis n'en seraient pas moins valables.

Le renouvellement du conseil se fait par moitié chaque année. Cinq personnes au plus peuvent rester. En cas de litige, il sera procédé à un tirage au sort pour désigner le(s) sortant(s). Les membres sortants sont rééligibles.

Si le conseil est composé de moins de 10 membres élus, le Conseil peut pourvoir provisoirement à leur remplacement

Les adhérents, candidats, au conseil d'administration devront le faire savoir par écrit au Président, au plus tard huit jours avant la date fixée pour l'assemblée générale.

Les membres associatifs peuvent présenter un candidat. Celui-ci devra être muni d'un acte de candidature à son nom et mandaté par le président de son association.

Article 11 - ROLE DES MEMBRES DU BUREAU

Le conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d'un(e) Président(e), d'un(e) ou de deux Vice-Président(e)s, d'un(e) Secrétaire Général(e) et d'un(e) Trésorier(e). Le bureau est élu pour un an.

Président(e) - il(elle) convoque les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration.

Il(elle) représente la fédération dans tous les actes de la vie civile et est investi(e) de tous pouvoirs à cet effet. Il(elle) a notamment qualité pour aller en justice au nom de la fédération tant en demande qu'en défense. En cas d'absence ou de maladie, il(elle) est remplacé(e) par le(la) Vice Président(e) le plus ancien dans le conseil d'administration ou, en cas d'absence ou d'indisponibilité de ce(cette) dernier(e), par tout(e) autre administrateur(trice) spécialement délégué(e) par le conseil.

Secrétaire Général(e) - il(elle) est chargé(e) de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il(elle) rédige les procès-verbaux des délibérations. Il(elle) tient le registre spécial prévu par la loi, et assure l'exécution des formalités prescrites.

Trésorier(e) -il(elle)- est chargé(e) de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de la fédération. Il(elle) effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du président. Il(elle) tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée générale annuelle qui statue sur la gestion. Le conseil d'administration décide des dépenses extraordinaires et fixe le montant à partir duquel les dépenses doivent être ordonnancées par le (la) président(e) ou à défaut en cas d'empêchement, par tout autre membre du bureau.



Article 12- REUNION DU CONSEIL

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre, et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du tiers de ses membres.

La présence de la moitié de ses membres présents ou représentés est nécessaire pour la validité des délibérations. Chaque membre ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Il est tenu procès verbal des séances. Les décisions sont prises à la majorité absolue. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre absent à trois séances consécutives, sans excuses valables, peut être déclaré démissionnaire par le conseil, le membre concerné étant admis à présenter ses explications.

Le conseil peut appeler à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personnalité dont la présence lui paraît utile.

Article 13 - GRATUITE DU MANDAT

Les membres du Conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leurs sont conférées.

Article 14 - POUVOIR DU CONSEIL

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

Il surveille la gestion des membres du bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Il autorise tous achats, aliénations ou locations, emprunts et prêts nécessaires au fonctionnement de la fédération. Cette énumération n'est pas limitative.

Il peut faire toute délégation de pouvoirs pour une question déterminée et un temps limité.

Article 15 - ASSEMBLEES GENERALES

L'assemblée générale de la fédération comprend les membres actifs individuels, les membres associatifs représentés par leur président ou toute autre personne mandatée à cet effet, les membres bienfaiteurs. Tous devant être à jour de leurs cotisations. Les membres honoraires sont invités à l'assemblée générale. Les membres actifs individuels disposent chacun d'une voix.

Les membres actifs associatifs disposent d'un nombre de voix au prorata de leurs membres. Ce prorata de une voix pour dix membres peut, le cas échéant, être révisé lors d'une assemblée générale ordinaire.

Toute élection doit être validée par au moins un quart des suffrages exprimés.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du tiers de ses membres.

Le président peut appeler à siéger, avec voix consultative, toute personnalité dont la présence lui paraît utile.

L'ordre du jour est réglé par le conseil. L'assemblée peut en outre délibérer sur toutes questions portées à l'ordre du jour à la demande signée de cinq membres de la fédération et déposées au secrétariat dix jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale.

Le bureau de l'assemblée est celui du conseil. Le président peut toutefois nommer un président de séance en dehors du bureau.

L'assemblée entend les rapports sur la gestion du conseil et sur la situation financière et morale de la fédération. Elle peut nommer tout vérificateur des comptes et le charger de faire un rapport sur la tenue de ceux-ci. Elle approuve les comptes de l'exercice, vote le budget de l'exercice et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Elle confère au conseil ou à certains membres du bureau toutes autorisations pour accomplir les opérations rentrant dans l'objet de la fédération et pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

FNGIC



Les convocations sont envoyées au moins deux semaines à l'avance et indiquent l'ordre du jour.

Toutes les délibérations de l'assemblée générale sont prises à main levée et à la majorité des membres présents et représentés. Le scrutin secret s'impose pour les élections au conseil d'administration. Il peut en outre être exigé pour toute question par le quart des membres présents.

Les membres empêchés peuvent se faire représenter par un autre membre de la fédération présent, au moyen d'un pouvoir écrit. Chaque membre ne pourra détenir plus de trois pouvoirs.

Article 16- **ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

L'assemblée générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toute modification des statuts. Elle peut seule décider de la dissolution et de l'attribution des biens de la fédération, de même que de la fusion avec toute association de même objet.

En cas de modification des statuts, dont le projet de ceux - ci sera joint à la convocation, l'assemblée générale extraordinaire devra être composée du quart au moins des membres actifs (lequel quart inclut les voix attribuées aux membres actifs associatifs) présents ou représentés. Il devra être statué à la majorité des trois quarts des voix des membres présents et représentés.

En cas de dissolution, l'Assemblée générale extraordinaire devra être composée du quart au moins des membres actifs (lequel quart inclut les voix attribuées aux membres actifs associatifs) et présents. Il devra être statué à la majorité des trois quarts des voix des membres présents.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'assemblée, sur première convocation, l'assemblée sera convoquée à nouveau par avis individuel et, lors de cette réunion, elle pourra valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Une feuille de présence sera émarginée et certifiée par les membres du bureau.

Article 17- **DISSOLUTION**

La dissolution de la fédération ne peut être prononcée que par l'assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cette effet. L'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la fédération et détermine leurs pouvoirs. Elle attribue l'actif à toutes associations ayant un objet similaire ou à tous établissements publics ou privés reconnus d'utilité publique de son choix.

Article 18- **PROCES-VERBAUX**

Il sera rédigé des procès-verbaux des assemblées générales.

Toutes modifications des statuts et de la composition du Conseil d'administration seront portées sur un registre spécial et signés par le président et un membre du conseil d'administration.

Article 19- **FORMALITES**

Le président, au nom du conseil d'administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur. Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités.

Article 20- **REGLEMENT INTERIEUR**

Le conseil d'administration pourra, s'il le juge nécessaire arrêter le texte d'un règlement intérieur qui déterminera les détails d'exécution des présents statuts. Ce règlement sera porté à la connaissance des adhérents à l'assemblée générale.